

GE_GERICHTE ACPR/181/2019 vom 7. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_181_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/181/2019 du 7 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/181/2019 del 7 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

E. 3.2

Selon l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée.

E. 3.3

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Tel sera le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399);

E. 3.4

Aux termes de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les

- 4/6 - P/7454/2018 mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C 1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant, prévenu dans une procédure pénale, avait formé opposition à l'ordonnance pénale du 5 mars 2018, qui lui avait été notifiée à l'adresse qu'il avait communiquée lors de son audition par la police et qui figurait sur le procès-verbal, dûment signé par ses soins. Lors du dépôt de son opposition, au guichet du SdC, il n'a pas mentionné l'existence d'une autre adresse. Une communication en ce sens à l'autorité pénale ne résulte en outre aucunement du dossier. Le recourant devait donc s'attendre à recevoir, à l'adresse susmentionnée, des communications des autorités pénales – en l'occurrence la convocation à l'audience du 6 décembre 2018 –, puisqu'il avait formé opposition à l'ordonnance pénale (ATF_ 116 I a 90 = JT 1992 IV 118 ; SJ 2001 I 449, 451). Partant, le mandat de comparution lui a été notifié à l'adresse, valable, figurant au dossier, et à laquelle il a d'ailleurs retiré le pli recommandé ultérieur, contenant l'ordonnance querellée, contre laquelle il a formé recours. Ainsi, le recourant, qui n'est pas allé chercher le pli recommandé à l'office postal, doit se voir imputer les conséquences de son défaut à l'audience, soit le retrait de son opposition (art. 355 al. 2 CPP). Son recours est donc rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/7454/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.